



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré**

**de la Mission régionale d'autorité environnementale**

**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune du Sauze-du-Lac (05) pour la création d'un hameau  
nouveau intégré à l'environnement dans le secteur du Foreston**

**N° MRAe  
2021APACA35/2925**

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 6 août 2021 sur  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Sauze-du-Lac (05)  
pour la création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement dans le secteur du Foreston

Page 1/16

## PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Sauze-du-Lac (05) pour la création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement dans le secteur du Foreston, a été adopté le 06 août 2021 en « collégialité électronique » par Sylvie Bassuel et Jean-Michel Palette, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Monsieur le Maire de la commune du Sauze-du-Lac pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 02 juin 2021.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 18 juin 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans les délais réglementaires.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

Le Sauze-du-Lac est une commune rurale de moyenne montagne (1035 m d'altitude), située dans le département des Hautes-Alpes (05), à la jonction des deux bras du lac de Serre-Ponçon, correspondant à l'ancien confluent de la Durance et de l'Ubaye. Elle regroupe 145 habitants (INSEE 2015) sur un territoire 849 hectares. Le secteur de projet Foreston est localisé au lieu-dit « *Coste Bayle* », à environ 4 km au nord du village, dans un espace boisé en partie artificialisé riverain du lac.

La présente modification du PLU, qui a pour but la réalisation d'un hameau nouveau intégré à l'environnement<sup>1</sup> en vue de renforcer l'offre touristique communale actuelle, prévoit :

- la réduction de surface d'une zone à urbaniser AUta, ramenée de 15,31 ha à 7,90 ha, à vocation dominante d'accueil d'activités et d'hébergements touristiques,
- le reclassement de 7,41 ha de la zone AUta du PLU actuel en zone naturelle Nn.

La réduction significative (15,31 ha à 7,90 ha) de l'emprise du nouveau projet par rapport à la version précédente du PLU actuel (datant de 2015) contribue à la prise en compte de l'environnement par le futur équipement touristique. Malgré cette mesure de réduction notable, des impacts potentiels résiduels non négligeables demeurent vis-à-vis de plusieurs enjeux environnementaux importants.

L'aire d'étude, en position dominante sur la rive gauche (versant ubac) du lac de Serre-Ponçon, entretient des relations visuelles privilégiées avec l'étendue lacustre et avec une large partie de la rive opposée (ubaye). La MRAe recommande de préciser les simulations du dossier afin d'apprécier en situation future la perception du site aménagé depuis la rive opposée du lac

La faiblesse de l'évaluation des incidences potentielles du projet ne permet pas de caractériser nettement le niveau d'impacts résiduels sur la biodiversité de l'aire d'étude, notamment pour les espèces autres que les chiroptères. La MRAe recommande de préciser l'évaluation des incidences résiduelles du projet sur la biodiversité, afin d'établir la nécessité ou non de mesures compensatoires et, le cas échéant, d'une procédure de dérogation à la protection des espèces protégées.

L'aire d'étude est concernée par deux sites Natura 2000, la ZSC<sup>2</sup> « *Bois de Morgon - Forêt de Boscodon - Bragousse* » (à 2,3 km) et la ZSC/ZPS<sup>3</sup> « *La Durance* » (à 6,4 km) pour lesquelles les incidences potentielles du projet sont évaluées de façon très générale. La MRAe recommande de fournir une évaluation des incidences sur Natura 2000 conforme aux attentes réglementaires, s'appuyant sur les spécificités des sites concernés et sur les caractéristiques de la zone AUta.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 En application de la loi Littoral, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameau nouveau intégré à l'environnement.

2 Zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitats.

3 Zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>Avis.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>9</b>
2.1. Paysage.....	9
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	12
2.2.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	<i>12</i>
2.2.2. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....</i>	<i>13</i>
2.2.3. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>14</i>
2.3. Assainissement.....	15
2.4. Risque d'inondation.....	15

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

#### Localisation du secteur de projet

Le Sauze-du-Lac est une commune rurale de moyenne montagne (1035 m d'altitude), située dans le département des Hautes-Alpes (05), à la jonction des deux bras du lac de Serre-Ponçon,<sup>4</sup> c'est-à-dire à l'ancien confluent de la Durance et de l'Ubaye, à 44 km de Gap et à 21 km d'Embrun. Le territoire a une superficie de 849 hectares pour une population de 145 habitants (INSEE 2015). La commune, non couverte par un SCoT approuvé, est concernée par la loi Littoral et par la Loi Montagne.

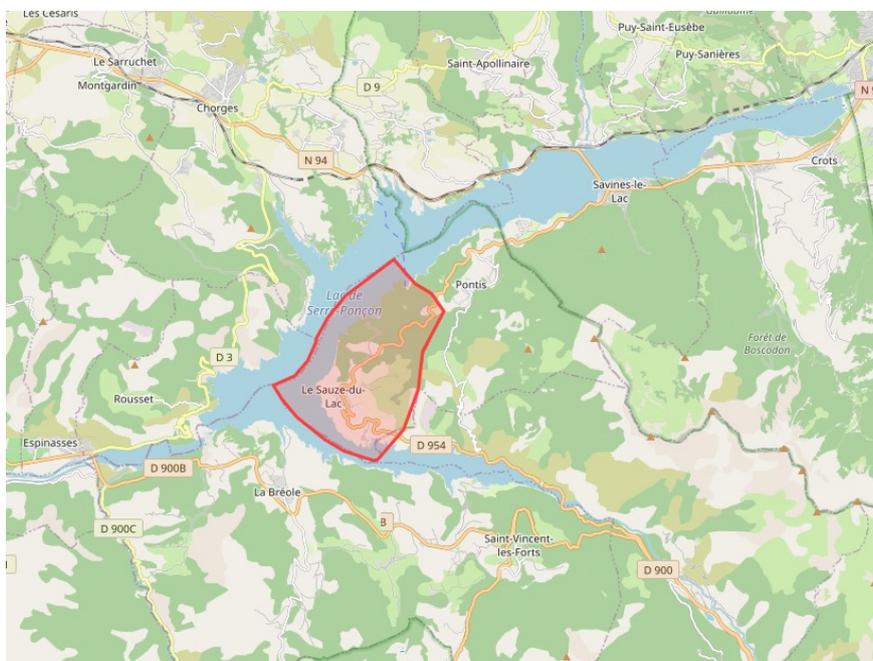


Figure 1 – Localisation de la commune du Sauze-du-Lac – source Batrame

Le secteur de projet Foreston est localisé au niveau du lieu-dit « *Coste Bayle* », à environ 4 km au nord du village du Sauze-du-Lac, dans un espace boisé en partie artificialisé (bâtiments de l'ancien centre de vacances), entre la retenue de Serre-Ponçon et la route départementale 954, en limite de la commune voisine de Pontis. Le territoire est caractérisé par un relief pentu.

<sup>4</sup> Le lac de Serre-Ponçon est un lac artificiel situé dans les Hautes-Alpes, dans le sud des Alpes françaises, à la limite des départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence. Il a été créé en 1959 par la construction d'un barrage sur la Durance, deux kilomètres à l'aval de son confluent avec l'Ubaye. L'aménagement hydraulique est complété par le lac d'Espinasses situé au pied du barrage de Serre-Ponçon, à partir duquel est alimenté le canal EDF de la Durance (source Wikipedia)



Figure 2 – Localisation de la commune du Sauze-du-Lac – le secteur de projet est indiqué par le cercle rouge sur la carte.- source rapport de présentation

### Historique du dossier

En 2011, la commune du Sauze-du-Lac lance la révision générale de son PLU. Le principal objectif de cette révision était notamment d'intégrer le projet touristique du " Foreston " sur le site du même nom. Le site est alors classé en zone à urbaniser à vocation touristique nécessitant une opération d'aménagement (AUta) et couvre une superficie de 15,3 ha. Installé en discontinuité des parties urbanisées de la commune, le projet a alors fait l'objet d'une demande de création d'UTN<sup>5</sup> de massif (ex UTN "structurante") dont l'autorisation a été délivrée le 17 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Massif pour la réalisation d'un programme résidentiel de 18.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, dont une résidence de logements comprenant une dizaine de bâtiments (3 800 m<sup>2</sup>), un hôtel (2 000 m<sup>2</sup>), un restaurant, une résidence de tourisme de 190 unités d'hébergement touristique (9 500 m<sup>2</sup>), un centre aqua-ludique, une supérette, une plage publique et un plan d'eau de 5 300 m<sup>2</sup>, une remontée mécanique (optionnelle) et un parking de 450 places réparties en cinq lots.

5 UTN= unité touristique nouvelle

Par un jugement en date du 16 mai 2019 (n°1605163), le Tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté préfectoral de création de l'UTN autorisant l'aménagement de 18 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, estimant que le projet ne pouvait être regardé comme un "hameau nouveau intégré à l'environnement". En effet, le Tribunal a estimé que le projet de 2015 ne pouvait s'assimiler à plusieurs "petits hameaux", mais qu'il constituait un "projet unique d'urbanisation" qui, compte-tenu de la surface de plancher, de la capacité touristique projetée et du nombre de bâtiments créés, ne pouvait pas revêtir la qualification de hameau nouveau.

Afin de se conformer au jugement du 16 mai 2019, le projet a donc été reconfiguré en profondeur, le programme revu et corrigé à la baisse d'un bon tiers de sa surface de plancher (- 6 000 m<sup>2</sup>).

#### Les objectifs de la modification du PLU du Sauze-du-Lac

Le plan local d'urbanisme (PLU) du Sauze-du-Lac en vigueur a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2015. Le PLU a fait précédemment l'objet d'une modification simplifiée en date du 14 février 2020.

La présente modification du PLU a pour but :

- d'offrir un type d'hébergement complémentaire à l'offre touristique communale actuelle,
- d'améliorer l'image de "station touristique" de la commune et la qualité des "structures d'accueil touristique aux abords du lac".

Elle prévoit pour la réalisation de ces objectifs de :

- transcrire au travers de l'OAP du Foreston les nouvelles orientations du projet, lequel prévoit une urbanisation de moindre impact, basée sur la construction d'un unique hameau nouveau intégré à l'environnement, ;
- préserver les espaces agricoles et naturels non urbanisés à la suite de la réduction de l'emprise du projet (- 7,4 ha) qui passe de 15,31 hectares à 7,90 hectares, en reclassant ces espaces en zone naturelle Nn.

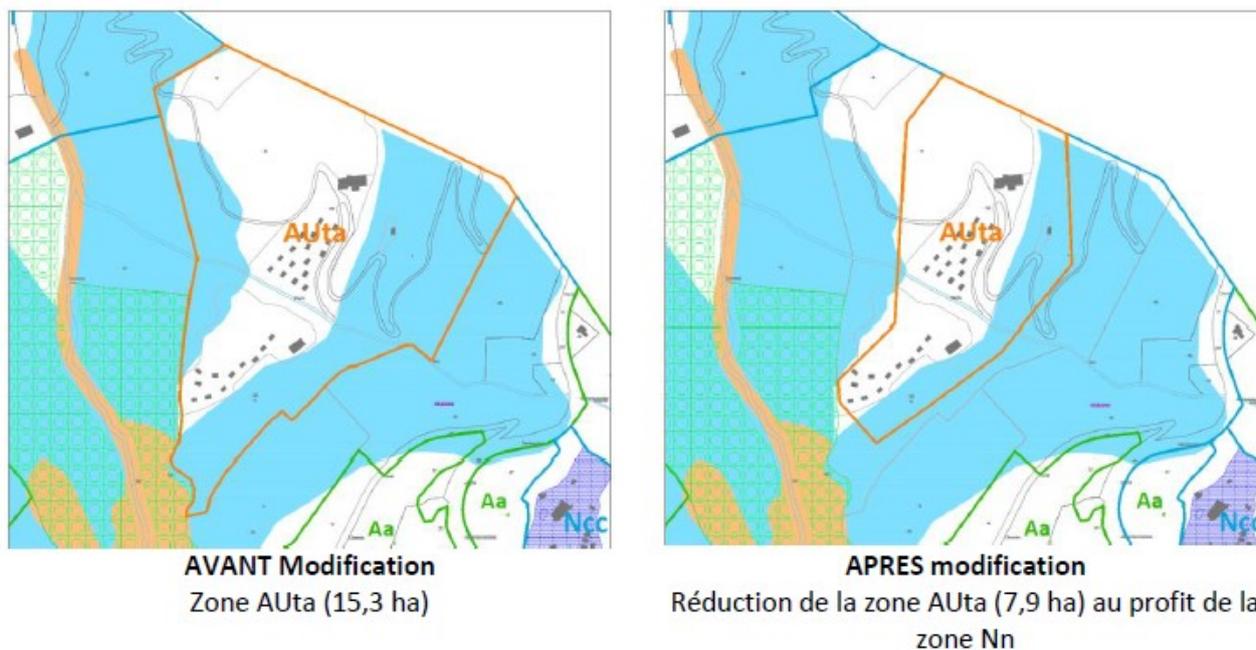


Figure 3 - Carte de zonage du PLU avant/ après la modification - source rapport de présentation

Le projet du Foreston prévoit la construction d'une vingtaine de bâtiments techniques sur une surface de 12 000 m<sup>2</sup> en complément de certaines installations déjà présentes sur le site, un dispositif de voirie, de stationnement et d'assainissement.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et des paysages,
- la protection du milieu récepteur en lien avec le dispositif d'assainissement des eaux usées de la commune,
- la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales.

## 1.3. Qualité de l'évaluation environnementale

Sur la forme, le rapport de présentation, illustré par une cartographie de qualité, est conforme au code de l'environnement. Il présente de façon claire et structurée les principaux enjeux du territoire, le contenu technique de la modification du PLU et les principaux impacts sur l'environnement.

Malgré la réduction significative (15,31 ha à 7,90 ha) de l'emprise du nouveau projet par rapport à la version précédente du PLU actuel (datant de 2015), des impacts potentiels résiduels non négligeables demeurent sur plusieurs enjeux environnementaux importants.

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Paysage

La commune du Sauze-du-Lac appartient au grand paysage du lac de Serre-Ponçon, « *espace artificiel* » créé de toutes pièces par l'intervention de l'homme suite à la mise en eau du barrage en 1960. Selon l'atlas des paysages des Hautes-Alpes, le secteur d'étude se situe dans l'unité paysagère des « *vallées du Lac de Serre-Ponçon* » structuré autour du lac qui constitue l'attracteur visuel fondamental de ce paysage partagé entre espace lacustre et espace montagnard. Le site appartient au versant ubac<sup>6</sup> du lac (rive gauche de la Durance) caractérisé par un relief vigoureux et un « *paysage de ravines (terres noires) et de boisements denses en extension, ponctués de quelques "clairières" agricoles de prairies en pieds de versant et d'équipements touristiques* ». Le lac artificiel de Serre-Ponçon présente un phénomène de marnage important (fluctuation de la ligne des plus hautes eaux) qui modifie périodiquement l'aspect de ses rives, en fonction de l'activité hydro-électrique du barrage. L'aire d'étude est située au sein du site inscrit « *Barrage du lac de Serre-Ponçon* »<sup>7</sup>. La prise en compte du paysage constitue un enjeu majeur de la création du hameau nouveau Foreston.

Les principaux enjeux paysagers concernent essentiellement :

- le contrôle de la dispersion du bâti et la limitation de l'urbanisation diffuse,
- le maintien des perspectives visuelles remarquables,
- la conception d'extensions urbaines bien insérées dans le paysage.

Le secteur du Foreston est visible en même temps que deux sites classés : la chapelle St-Michel, implantée sur un îlot sur le lac, et les « *Demoiselles coiffées* », sur la commune du Sauze-du-Lac, à 600 mètres en amont des terrains concernés. L'aire d'étude entretient des relations visuelles privilégiées lointaines avec le lac de Serre-Ponçon et une partie de la rive opposée du site (versant Ubaye). Les vues les plus significatives en direction de l'épaulement du Foreston sont celles depuis la rive opposée du lac (rive sud-est de Chorges), notamment depuis les plages et baies de St-Michel et de Chanteloube, qui confrontent visuellement directement le site. Ces lieux de baignade sont de plus surtout fréquentés en après-midi, aux heures où le soleil met en évidence le versant ouest du Morgon, dont le Foreston fait partie. Depuis la baie de St-Michel, le Foreston se présente en co-visibilité directe avec la chapelle et son îlot sur le lac, ainsi qu'avec les « *Demoiselles coiffées* » (deux sites classés) qui dominent le site, le tout offrant une perspective unique embrassant l'ensemble de ce paysage exceptionnel.

L'étude paysagère conclut, sur la base d'un reportage photo comportant 10 points de vues situés à une distance entre 2,6 km et 6 km, que les enjeux liés à ces perceptions lointaines sont considérés comme faibles vu l'éloignement du site de projet, le relief et les masques végétaux existants.

La MRAe constate toutefois que les vues lointaines depuis les crêtes rocheuses bordant l'écrin du lac de Serre-Ponçon, mentionnées par ailleurs dans le dossier, ne sont pas analysées. De même, les vues rapprochées depuis la rive gauche (ubac) sur laquelle se situe le secteur de projet, notamment depuis

6 Le lac artificiel de Serre-Ponçon est caractérisé par l'opposition entre une rive gauche, à l'ubac, uniformément boisée et une rive droite à l'adret présentant une mosaïque de paysages encore ouverts par l'activité agricole.

7 Site Inscrit depuis 1969 qui couvre environ 7.000 ha et concerne 13 communes.

la RD954 et autres voies de découverte, sont peu examinées dans le dossier qui se limite à l'indication sommaire et non argumentée « *qu'il n'existe pas de perception visuelle rapprochée du site depuis un lieu habité ou fréquenté* ».

La présentation du site, de ses abords et des vues lointaines qui le donnent à voir mériterait une carte de localisation des points de vue et des photos plus grandes pour une meilleure visibilité des qualités et des enjeux décrits dans le texte.

**La MRAe recommande de recenser de façon exhaustive l'ensemble des points de vue remarquables proches ou lointains et d'analyser sur cette base toutes les perceptions du secteur de projet.**

Au regard des enjeux paysagers définis par le Plan Paysage de Serre-Ponçon, l'urbanisation du site du Foreston prévoit notamment :

- la requalification et la mise en valeur des infrastructures touristiques existantes et le renouvellement des espaces bâtis ou artificialisés,
- l'amélioration de l'insertion des nouvelles constructions, dans le cadre d'une urbanisation sous forme de hameau nouveau intégré à l'environnement,
- la recherche de la densification du bâti par une opération d'aménagement d'ensemble imposée dans la zone AUta.

L'urbanisation sous forme de hameau nouveau intégré à l'environnement est maintenue et redéfinie dans le cadre de la présente modification.

Sur un plan plus opérationnel, les principales mesures prises pour éviter ou réduire les effets de l'exposition de la zone de projet aux perceptions visuelles, principalement lointaines, c'est-à-dire depuis le lac ou la rive opposée de celui-ci, portent sur :

- l'éloignement de la zone AUta du rebord de plateau (conservation de l'espace ouvert de prairies naturelles en aval des constructions) ; l'effet de silhouette éventuelle en perception lointaine sera ainsi évité ;
- l'adossement du bâti à la lisière boisée protégée par le PLU (cet adossement existe déjà avec les constructions existantes conservées) ;
- la limitation de la hauteur des futures constructions sous la hauteur de la canopée ;
- la conservation et le renforcement des cordons boisés existants dans la zone et en aval de l'emprise du projet permettra de filtrer les perceptions ;
- le traitement architectural adapté de ce front bâti (notamment coloré) regardant le lac, afin d'améliorer l'insertion des bâtiments dans le contexte forestier (bardages et teintes sombres à privilégier en façades exposées).

Ces dispositions concourent effectivement à l'insertion du projet dans son environnement naturel, en lien avec les enjeux paysagers mis en lumière dans l'état initial. Elles pourraient être illustrées par quelques schémas et coupes à l'échelle, relatives à l'enveloppe générale des aménagements prévus. Les coupes qui permettent l'appréciation des présences visuelles dans les pentes du site ne sont pas assez explicites, Les coupes les plus significatives gagneraient à être déclinées à une échelle plus

précise de manière à montrer les visibilitées potentielles des constructions (notamment la prise en compte des lisières forestières et des hauteurs autorisées au règlement qui semblent importantes).

La MRAe constate que le rapport de présentation ne comporte pas de simulation paysagère du site de projet aménagé. Il apparaît que l'impact d'un projet de constructibilité d'une capacité de 12 000 m<sup>2</sup>, répartis en dizaines de volumes de hauteurs en R+2 (hauteur autorisée à 9 mètres à l'égout et 15 mètres au faîtage), sur ce versant très peu anthropisé des rives du lac, pourra difficilement être qualifié de « mineur ». La MRAe constate que le dossier ne permet pas véritablement d'apprécier pleinement ces éventuels impacts, ni de déterminer les impacts globaux du projet sur la rive gauche du lac. Les « aperçus » photographiques présents dans le rapport de présentation et les différents profils montrent bien des vues de l'état initial du site mais jamais depuis le lac, pourtant très fréquenté. Des photomontages illustrant le projet tel qu'envisagé à une juste échelle permettraient de mieux définir et aussi de mieux qualifier les impacts paysagers du projet, impacts qui paraissent inévitables au regard du nombre de bâtiments prévus (environ une vingtaine). A titre d'exemple si la présence de boisements de part et d'autre du projet autorise en effet une meilleure intégration visuelle a priori, il n'est pas possible d'apprécier les effets de l'alignement quasi ininterrompu de fronts bâtis tel que le prévoit le projet (bâtiments en premier plan depuis le lac et en position dominante). Pour la MRAe, le dossier est donc incomplet quant à ses impacts paysagers, en particulier il manque des illustrations cohérentes avec l'ampleur du programme envisagé.

**La MRAe recommande de préciser l'insertion paysagère du site aménagé à l'aide de simulations graphiques appropriées.**

Les mesures favorables à l'environnement sont reprises dans l'OAP « Foreston » qui consacre de longs développements globalement positifs en matière d'Intégration au site, d'organisation spatiale, de qualité urbaine et architecturale.

L'aménagement de la partie sud du site nécessite la création d'une voie en franchissement de la tête de thalweg (boisé) qui occasionnera des terrassements. Des coupes plus précises sur l'ouvrage permettraient d'apprécier leur importance et seraient l'occasion d'évoquer des choix techniques pour ces travaux (déblais/remblais, ouvrage d'art, gestion du passage de l'eau et de la faune, etc.).

L'article AUta 11 - Aspect extérieur du règlement du PLU comporte des dispositions pertinentes et cohérentes avec l'OAP et les mesures énoncées dans le rapport de présentation pour l'insertion paysagère, en matière de volumétrie, toitures, traitement et coloris des façades, afin de « confondre les bâtiments dans le paysage en perception visuelle lointaine ».

Par contre, l'article AUta 10 - Hauteur maximum des constructions indique que : *La hauteur maximum des constructions est limitée à R+2 avec :*

- pour les logements et les hébergements hôteliers un maximum de 8 mètres à l'égout et de 13,5 mètres au faîtage. La hauteur maximum peut atteindre ponctuellement 16 mètres au sommet de tourelles, campaniles, etc.
- pour les autres constructions, un maximum de 9 mètres à l'égout et de 15 mètres au faîtage.

Cet article autorise donc une hauteur importante du bâti qui ne paraît pas cohérente avec les mesures relatives à l'insertion paysagère édictées dans le rapport de présentation et dans l'OAP.

**La MRAe recommande de préciser et de mettre en cohérence les contraintes paysagères relatives à la hauteur du bâti, dans le rapport de présentation et le règlement du PLU.**

## 2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

L'aire d'étude, localisée sur un espace naturel en partie artificialisé, se trouve à proximité de plusieurs espaces naturels à statut : trois ZNIEFF<sup>8</sup> de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 (entre 1,78 et 3,35 km), deux sites Natura 2000 (entre 2,13 et 6,37 km), des zones humides (à 3 km), des terrains du CEN<sup>9</sup> (3,27 km), l'aire d'adhésion du parc national des Ecrins (0,92 km). Elle est située au sein du site inscrit « *Barrage du lac de Serre-Ponçon* » et à proximité immédiate (55 m) de la ZNIEFF de type II « *Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du pont de Savines et zones humides de Peyre Blanc* ». Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans le rapport de présentation de la modification du PLU.

L'examen de la sensibilité écologique de l'aire d'étude a fait l'objet de deux campagnes de prospections de terrain d'abord en 2012, puis en 2020-2021<sup>10</sup> (résultats présentés en annexe au rapport de présentation) afin d'intégrer l'évolution de l'état écologique du site et la reconfiguration du projet de hameau nouveau. L'analyse détaillée par compartiments biologiques met en évidence, selon les conclusions du dossier, un enjeu local de conservation (ELC) faible pour les habitats et les amphibiens, modéré pour 1 espèce florale, 2 espèces de reptiles, 3 espèces d'oiseaux, 3 espèces de chiroptères, fort pour 1 espèce d'insectes, 2 espèces de chiroptères, et très fort pour 3 espèces de chiroptères. La carte de synthèse montre que la quasi-totalité de l'aire d'étude rapprochée, à l'exception de la partie sud-ouest, est concernée par des enjeux modérés à très fort. Le site d'étude très favorable aux chiroptères présente globalement un enjeu élevé pour toutes les composantes du cycle de vie de cette espèce, transit, habitat-gîtes, chasse-alimentation et surtout reproduction au niveau du bâtiment Foreston. L'analyse de l'état initial, détaillée et illustrée par une cartographie de qualité, permet une bonne compréhension de la richesse écologique du secteur potentiellement affecté par le projet.

8 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique.

9 Le conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) est une association qui a pour mission la préservation du patrimoine naturel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

10 Hors chiroptères, 16 journées d'inventaire et 5 nuits ont été réalisées entre les mois de mars et de septembre 2020. Pour les chiroptères, 37 passages (la plupart de nuit) ont été réalisés entre Mars 2020 et Novembre 2020. Enfin, des recherches de "gîtes satellites" au Foreston ont été également menées durant l'hiver 2020-2021.

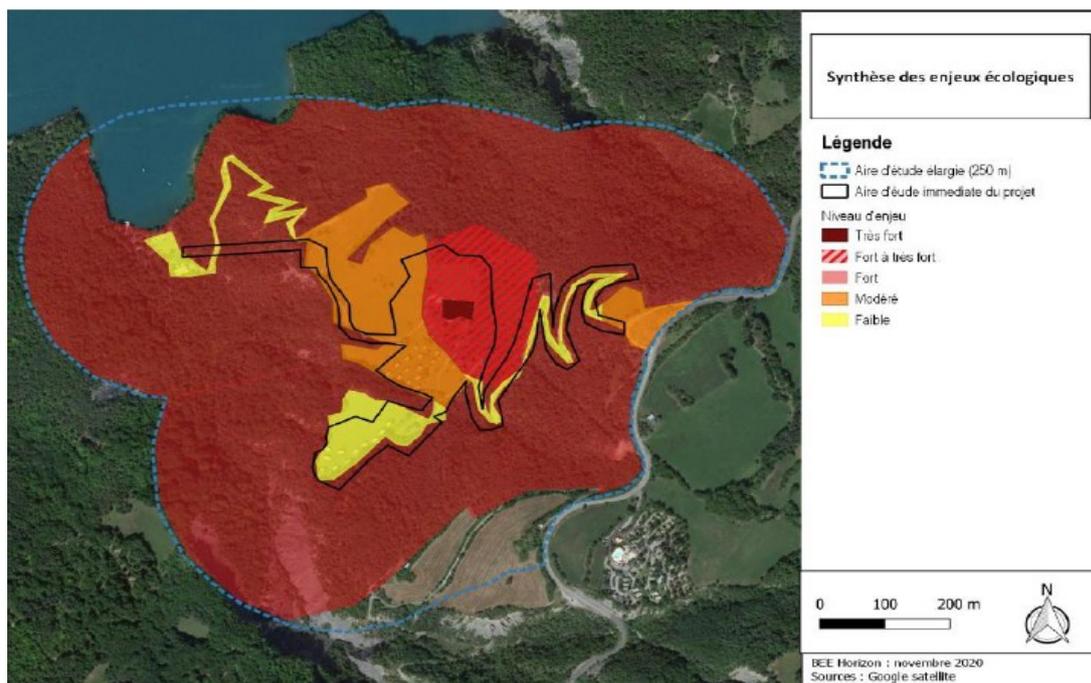


Figure 4 – Cartographie de synthèse des enjeux écologiques - source rapport de présentation

La MRAe constate que les informations détaillées recueillies par l'analyse de l'état initial sont peu mobilisées dans la suite de l'évaluation et de la démarche d'élaboration fine du projet intégrant des mesures effectives. L'état écologique du site n'est que peu pris en compte dans les principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement (OAP) « *Foreston* ».

L'évaluation des incidences de la création de la zone AUta sur la biodiversité est reportée, de façon peu conforme aux principes de l'évaluation environnementale stratégique (EES), sur les études d'impact du projet d'aménagement subséquent.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (notamment le maintien des boisements périphériques, la préservation de l'ancienne ferme du Foreston abritant la colonie de Petits Rhinolophes - qui sera suivie dans le temps par un bureau d'étude spécialisé - et celle des arbres-gîtes, etc) permettent de réduire les impacts résiduels à un niveau évalué faible à modéré, qui ne permet cependant pas d'écarter la nécessité de mesures compensatoires éventuellement dans le cadre d'une procédure de dérogation à la conservation des espèces protégées.

**La MRAe recommande de ne pas reporter l'évaluation des incidences au niveau du projet et de préciser le niveau d'impacts résiduels sur les espèces à enjeux présentes sur l'aire d'étude.**

### 2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Sur le plan général de la trame verte et bleue (TVB) régionale (SRADDET), l'aire d'étude est située au sein du réservoir de biodiversité terrestre « *Préalpes du sud* » et à proximité immédiate du réservoir

aquatique « *Secteur de la Durance, de sa source au Buëch* », d'un corridor aquatique à remettre en bon état de conservation, et à 4 km du corridor terrestre forestier « *Montagnes sub-alpines* ».

Plus localement, elle s'inscrit dans un assemblage composite de lisières forestières, talweg central, milieux ouverts, dont l'intérêt pour le déplacement des espèces biologiques n'est pas analysé.

La MRAe constate que l'étude ne fournit pas de schéma des continuités écologiques au voisinage de l'aire d'étude.

**La MRAe recommande de fournir un schéma des continuités écologiques au voisinage de l'aire d'études.**

Plusieurs mesures présentées dans le rapport de présentation peuvent contribuer à la préservation des continuités écologiques sur l'aire d'études :

- mesure d'évitement en faveur de la conservation des corridors de déplacement des chauves-souris,
- mesure de réduction en faveur de la reconstitution et du renforcement des lisières forestières.

Si ces dispositions semblent efficaces pour les chiroptères, sous réserve d'une définition plus précise des continuités écologiques locales, il est difficile d'apprécier au vu du caractère succinct des indications fournies, en quoi elles sont adaptées aux autres espèces citées, notamment les reptiles.

**La MRAe recommande d'évaluer précisément l'ensemble des incidences de la mise en place de la zone AUta sur le réseau de continuités écologiques de l'aire d'étude, et de proposer les mesures d'évitement et de réduction.**

### 2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

L'aire d'étude n'est concernée directement par aucun périmètre de protection. Une évaluation des incidences de la modification du PLU a été réalisée pour les 2 sites Natura 2000 ZSC<sup>11</sup> « *Bois de Morgon - Forêt de Boscodon - Bragousse* », et ZSC/ZPS<sup>12</sup> « *La Durance* ». Les indications relatives à la configuration (cartographie) et à la distance (2,3 km pour la ZSC et 6,4 km pour la ZPS) sont fournies dans le dossier.

Les espèces communautaires potentiellement affectées par la modification du PLU ne sont pas clairement identifiées par l'étude qui se contente de la mention de quelques rapaces « *fréquentant le site de façon occasionnelle [...] sans qu'il soit possible de déterminer la provenance des individus observés* », ou encore « *pour les chiroptères et autres espèces d'oiseaux* » que « *des liens fonctionnels peuvent exister entre la zone d'étude et les périmètres Natura 2000* ».

La MRAe relève que l'affirmation du dossier selon laquelle « *cette modification de zonage est compatible avec les objectifs de conservation des DOCOB concernés* » manque de justification. Les incidences de la zone AUta sont évaluées de façon peu pertinente vis à vis de la conduite<sup>13</sup> des études d'incidences Natura 2000, non pas « *en absolu* » vis à vis de la naturalité actuelle du site, mais par rapport au PLU existant, ce qui introduit de facto un effet positif compte tenu de la réduction de l'emprise du nouveau projet, diminué d'environ moitié par rapport à la précédente version de 2015.

11 Zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitats.

12 Zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux.

13 [Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000](#)

De nouveau, il est indiqué, de façon peu conforme aux principes de l'évaluation environnementale stratégique (EES), que les incidences éventuelles sur Natura 2000 feront l'objet d'une « *évaluation appropriée* » au stade du projet.

Au final, cette étude mal structurée, à caractère succinct et imprécis, non ciblée sur les spécificités des sites Natura 2000 (espèces indicatrices et DOCOB) concernés ne saurait tenir lieu d'évaluation des incidences sur Natura 2000 telle que prévue par la réglementation (articles R414-23 et suivants du code de l'environnement).

***La MRAe recommande de fournir une évaluation des incidences sur Natura 2000 conforme aux attentes réglementaires, s'appuyant sur les spécificités des sites concernés et sur les caractéristiques de la zone AUta envisagée. Elle recommande de ne pas renvoyer l'étude des incidences au niveau du projet.***

## 2.3. Assainissement

L'enjeu lié au maintien de la qualité des eaux du lac de Serre-Ponçon est identifié mais peu développé dans le rapport de présentation. Le descriptif du contexte hydrologique, qualité et usages des eaux superficielles très succinct, se limite à l'historique de la réalisation du barrage de Serre-Ponçon. Il est indiqué également que « *les nombreuses analyses effectuées depuis 2007 satisfont aux exigences du suivi mensuel exigé par la réglementation et ne mettent en évidence aucun polluant susceptible d'être traité* ».

Selon le rapport de présentation, les eaux usées générées par le projet seront traitées par une station d'épuration construite spécifiquement, d'une capacité de 1 400 équivalents-habitants. Les eaux usées traitées seront rejetées par un émissaire au fond du lac de Serre-Ponçon dans l'ancien lit de la Durance à 65 m de profondeur par rapport à la cote 780 m et à 630 m de la berge garantissant la compatibilité avec les eaux de baignade. Le projet prévoit le raccordement de tous les bâtiments au réseau local d'assainissement.

Les modalités de collecte et de traitement des eaux usées sur la zone AUta devront être précisées dans le cadre du dossier loi sur l'Eau.

***La MRAe recommande de préciser l'enjeu lié à la préservation de la qualité du milieu récepteur au niveau du secteur de projet en lien avec les usages de l'eau.***

## 2.4. Risque d'inondation

La prise en compte du risque d'inondation est peu abordée dans le dossier de modification du PLU. Le torrent de la Combe du Sauze, le plus proche du site de projet, est situé à environ 1 km à vol d'oiseau au sud-ouest. Aucune autre indication n'est fournie sur la caractérisation du risque d'inondation sur le site de projet, ni sur les documents-cadres en vigueur sur la commune.

Le site de projet implanté sur un versant pentu, entaillé en partie médiane par un profond thalweg disposant d'un écoulement pérenne en direction du lac de Serre-Ponçon, présente des caractéristiques sensibles vis-à-vis de l'écoulement des eaux qui méritent d'être examinées.

En l'absence de SCoT, la modification du PLU doit être compatible avec le PGRI <sup>14</sup>(disposition D1-6).

Les dispositions générales du règlement du PLU modifié relatives au risque d'inondation renvoient à l'article L563-2 du code de l'environnement, au document graphique (sous-dossier 4), pour l'identification et la localisation des secteurs de risque avéré ou présumé, et à l'*annexe 54 Risques pour les prescriptions correspondantes et les autres éléments techniques à prendre en compte*. La zone AUta n'est pas considérée comme secteur à risque dans le zonage du PLU. Il est indiqué par ailleurs que « *Le zonage de la zone AUta évite les zones à risques avérés* ».

Concernant le ruissellement, l'article AUta 4 - Desserte par les réseaux, stipule que « *Du fait de l'absence de réseau collecteur d'eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins ni créer ou aggraver des risques tels que crues torrentielles, glissements de terrains, ravinements .... Les articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'Environnement s'appliquent à l'opération* ».

**La MRAe recommande de préciser la caractérisation du risque d'inondation sur le secteur de projet et de justifier la compatibilité de la modification du PLU avec le PGRI.**

---

14 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques.